

Reçu le

02 AVR. 2024

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES**

Mairie de DINARD

N° 23NT01537

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme _____ et
M. _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 29 mars 2024

La cour administrative d'appel de Nantes

D

Le président de la 5^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme _____ et M. _____ ont demandé au tribunal administratif de Rennes d'annuler la décision du 21 octobre 2021 par laquelle le maire de la commune de Dinard a délivré un permis de construire valant démolition, n° PC 35 093 21 A 0071 à la SSCV _____ ; pour la réalisation d'un immeuble collectif de 61 logements.

Par un jugement n° 2201629, 2201912 du 27 mars 2023, le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête enregistrée le 25 mai 2023, Mme _____ et M. _____, représentés par Me Collet, demandent à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Rennes ;

2°) d'annuler l'arrêté du 21 octobre 2021 du maire de la commune de Dinard ainsi que la décision implicite de rejet de leur recours gracieux du 15 décembre 2021 ;

3°) de condamner la commune de Dinard à leur verser la somme, de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire enregistré le 14 septembre 2023, la SCCV _____, représentée par Me Poilvet, demande à la cour de rejeter la requête de Mme _____ et M. _____ et de mettre à la charge des requérants la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 novembre 2023, la commune de Dinard, représentée par Me Le Derf-Daniel, demande à la cour de rejeter la requête de Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] et de mettre à la charge des requérants la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire, enregistré le 9 janvier 2024, Mme [REDACTED] et M. [REDACTED], déclarent se désister purement et simplement de l'instance et de leur action, dont leur demande présentée au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire, enregistré le 19 janvier 2024, la SCCV [REDACTED], représentée par Me Poilvet, prend acte du désistement d'instance de Mme [REDACTED] et M. [REDACTED], et demande à la cour de mettre à leur charge la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement (...) des cours (...) désignés à cet effet par le président de leur juridiction peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements (...). ».

2. Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] ont, par un acte enregistré le 9 janvier 2024, déclaré se désister de leur requête et de toute action future ayant le même objet. Ce désistement d'instance et d'action est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

3. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. [REDACTED] et de Mme [REDACTED] la somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par la SCCV [REDACTED] et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par la commune de Dinard au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement d'action de la requête de Mme [REDACTED] et M. [REDACTED].

Article 2 : Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] verseront à la SCCV [REDACTED] la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Dinard présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme _____ et M. _____, à la SCCV
et à la commune de Dinard.

Fait à Nantes le 29 mars 2024

Le président de la 5^{ème} chambre

Sébastien DEGOMMIER

La République mande et ordonne au préfet l'Ille-et-Vilaine en ce qui le concerne, et à tous les commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

